

RENATURALISATION ET PROTECTION DES RIVES



RÈGLEMENT NUMÉRO 347-2008

CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-CHARLES-DE-MANDEVILLE

RÈGLEMENT VISANT LA
RENATURALISATION ET LA PROTECTION
DES RIVES AFIN DE PRÉVENIR
L'EUTROPHISATION DES LACS ET DES
COURS D'EAU

RÈGLEMENT MUNICIPAL NO. 347-2008

DATE D'ADOPTION : le 2 juin 2008

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :
le 2 juin 2008

Francine Bergeron, mairesse

Danielle Lambert, sec.-très.

RÈGLEMENT VISANT LA RENATURALISATION ET LA PROTECTION DES RIVES AFIN DE PRÉVENIR L'EUTROPHISATION DES LACS ET DES COURS D'EAU

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	5
1.1 TITRE.....	5
1.2 PRÉAMBULE	5
1.3 BUT DU RÈGLEMENT.....	5
1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI	5
1.5 PERSONNES TOUCHÉES	5
1.6 INVALIDITÉ PARTIELLE	5
Section 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	7
2.1 INTERPRÉTATION	7
2.2 CONCORDANCE RÈGLEMENTAIRE.....	7
2.3 TERMINOLOGIE	7
Section 3 : ENTRETIEN ET RENATURALISATION DES RIVES DÉGRADÉES.....	9
3.1 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE.....	9
3.2 RIVE DÉGRADÉE	9
3.3 EXEMPTIONS.....	9
3.4 INTERDICTION D'UTILISATION D'ENGRAIS.....	9
3.5 ENGRAIS INTERDITS.....	10
3.6 PERMIS	10
3.7 CONTENU DES DOCUMENTS ET DES PLANS À FOURNIR.....	10
3.8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENATURALISATION	10
3.9 CONSTRUCTION ÉRIGÉE DANS L'ESPACE À RENATURALISER	11
3.10 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	11
Section 4 : POUVOIRS DES OFFICIERS MUNICIPAUX	12
5.1 DROIT D'INSPECTION	12
5.2 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT	12
Section 6 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS.....	13
6.1 INFRACTION	13
6.2 INFRACTION CONTINUE	13



6.3	RECOURS.....	13
6.4	RÉCIDIVE.....	13

RÈGLEMENT DE RENATURALISATION, RÈGLEMENT MUNICIPAL NO. 347-2008

Section 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de «Règlement visant la renaturalisation et la protection des rives afin de prévenir l'eutrophisation des lacs et des cours d'eau».

1.2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir les règles pour renaturaliser les rives dégradées des lacs et des cours d'eau sur une période de cinq (5) ans et à contrôler les interventions sur les rives situées sur le territoire de la municipalité de Mandeville.

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Tous les immeubles, adjacents à un lac ou un à un cours d'eau, situés sur le territoire de Mandeville, sont visés par le présent règlement.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale.

1.6 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si une section, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.7 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi du Canada ou du Québec ni ne peut être interprété de manière à diminuer de quelque façon que ce soit la protection accordée aux rives, aux littoral ou à la plaine inondable par d'autres règlements.

1.8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

1.9 ADMINISTRATION

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur en aménagement et en urbanisme.

Section 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION

Les titres utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fins de droit. En cas de contradiction avec ces titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition doit être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

Avec l'emploi du mot « DOIT », l'obligation est absolue ; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (S.I).

2.2 CONCORDANCE RÈGLEMENTAIRE

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements municipaux; en cas d'incompatibilité entre les dispositions applicables de l'un ou de plusieurs règlements municipaux, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- b) La disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut;

2.3 TERMINOLOGIE

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, les définitions du règlement administratif # 195 et de zonage # 192 s'appliquent comme si elles en faisaient partie intégrante et les définitions qui suivent les complètent :

RENATURALISATION : Technique visant à régénérer une rive dégradée par l'ensemencement et/ou la plantation de plantes herbacées et d'espèces arbustives appropriées afin de stabiliser le sol, former un écran face au réchauffement excessif de l'eau, constituer une barrière contre les apports de sédiments aux plans d'eau et agir à titre de filtre contre la pollution de l'eau;

RIVE ARTIFICIALISÉE : Rive dont le caractère naturel a été modifié par l'intervention humaine;

RIVE DÉGRADÉE : Rive naturelle dont l'intégrité n'est plus assurée en raison de la disparition ou la destruction de la végétation, ou d'une partie de celle-ci, ou par l'érosion ou l'affaissement du sol.

Section 3 : ENTRETIEN ET RENATURALISATION DES RIVES DÉGRADÉES

3.1 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble a le devoir d'en entretenir la rive, que celle-ci soit naturelle ou non; il doit, notamment, en prévenir l'érosion par l'application des mesures prévues au présent règlement et maintenir le couvert végétal en bonne santé.

3.2 RIVE DÉGRADÉE

Le propriétaire d'un immeuble où la rive, ou une partie de celle-ci, est dégradée, doit, dans les cinq (5) ans de l'entrée en vigueur du présent règlement renaturaliser cette rive ou cette partie de rive, sur une bande de cinq (5) mètres, s'étendant vers l'intérieur, à partir de la ligne des hautes eaux si la pente est de 30% ou moins, et de 7.5 mètres si la pente est supérieure à 30%.

3.3 EXEMPTIONS

- Les terrains municipaux publics ou pour fins d'accès public et les plages publiques sont exemptées de l'obligation édictée à l'article 3.2.
- Lorsque la rive d'un immeuble est occupée par de pierres naturelles ou du roc, la bande à être renaturalisée débute là où la pierre ou le roc se termine et s'étend sur toute la distance déterminée par le présent règlement.
- Les plages privées naturelles de sable fin n'ont pas à être renaturalisée, toutefois, une bande d'une largeur de trois (3) mètres doit être renaturalisée derrière la plage dans un délai de cinq (5) ans.

3.4 INTERDICTION D'UTILISATION D'ENGRAIS

Il est interdit d'épandre sur un immeuble situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, de façon mécanique ou manuelle, un engrais décrit à l'article 3.5; toutefois, à l'extérieur de la rive ou du littoral, l'utilisation ponctuelle de ces engrais est autorisée lorsqu'ils sont enfouis manuellement dans la terre située au pied des fleurs, arbres et arbustes, ou dans la terre d'une plate-bande ou d'un jardin potager, et de façon à éviter le lessivage vers le lac ou le cours d'eau ou s'ils sont nécessaires sur la recommandation d'un agronome.

3.5 ENGRAIS INTERDITS

Les engrais visés par la prohibition d'épandage prescrite à l'article 3.4 comprennent toute substance solide, liquide ou gazeuse destinée à apporter aux plantes des compléments nutritifs, ces substances comprennent, notamment mais non limitativement, les catégories suivantes :

- a) les engrais azotés;
- b) les engrais phosphatés;
- c) les engrais potassiques;
- d) les engrais complexes comprenant des combinaisons des engrais a), b) ou e) les engrais organiques, tels les farines animales et végétales, os moulu, fumier, lisier, purin déchets organiques, compost, etc.

3.6 PERMIS

Avant d'entreprendre les travaux de renaturation, le propriétaire doit obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité.

3.7 CONTENU DES DOCUMENTS ET DES PLANS À FOURNIR

Toute demande de certificat d'autorisation doit contenir les renseignements et documents suivants :

1. Plan particulier de renaturation incluant :
 - a) la localisation et l'implantation (croquis) des bâtiments existants et de l'installation sanitaire sur le terrain et des aménagements existants au moment de la demande du certificat;
 - b) un croquis et un devis descriptif de la renaturation projetée;
 - c) la localisation de la voie d'accès.
2. Autant de photographie récente qu'il est nécessaire de fournir pour montrer l'état du terrain au moment de la demande.

3.8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENATURATION

La renaturation des rives doit se faire par la plantation et/ou l'ensemencement de plantes d'espèces rustiques, résistantes aux maladies et aux insectes, capables de s'autoregénérer et ayant des propriétés anti-érosives, le tout agencé selon les règles de l'art. Dans la mesure où la renaturation végétale seule est insuffisante, compte tenu des lieux, les travaux doivent faire l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

3.9 CONSTRUCTION ÉRIGÉE DANS L'ESPACE À RENATURALISER

S'il existe une construction légalement érigée dans la zone à renaturaliser, le propriétaire doit respecter le présent règlement en tenant compte des particularités suivantes :

- Une bande d'une largeur minimale de un (1) mètre à partir de la ligne des hautes eaux doit être renaturalisée;
- Il y a exemption de l'obligation de renaturaliser sur bande de deux (2) mètres autour de la construction;

3.10 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Lorsque les dispositions du présent règlement ne peuvent être respectées, les travaux sont soumis aux dispositions du *règlement numéro 346-2008 concernant les plans d'implantations et d'intégration architecturale visant la protection des rives et du littoral sur le territoire de la municipalité de Mandeville.*

Section 4 : POUVOIRS DES OFFICIERS MUNICIPAUX

5.1 DROIT D'INSPECTION

Tout officier désigné par le Conseil municipal pour appliquer le présent règlement et en faire respecter les dispositions, peut accéder à un immeuble ou à un bâtiment et, notamment, vérifier les produits qui s'y trouvent, en prendre des échantillons, installer des appareils de détection ou de mesure et prendre des photographies des lieux.

5.2 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire ou l'occupant des lieux sont tenus de permettre l'accès à l'officier et de lui faciliter l'inspection, il doit également donner toute information requise par tel officier dans l'application du présent règlement.

Section 6 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

6.1 INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines et amendes suivantes :

- a) Pour une personne physique, une amende minimale de 100\$ et maximale de 1000\$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 200\$ et maximale de 2000\$ en cas de récidive avec, en sus, les frais;
- b) Pour une personne morale, une amende minimale de 200\$ et maximale de 2000\$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 400\$ et maximale de 4000\$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

6.2 INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou infractions de jours qu'elle a duré.

6.3 RECOURS

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* et ses amendements. La municipalité peut exercer, en sus des poursuites prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

6.4 RÉCIDIVE

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.